



**DECISION N° 092 /ART&P/DG/18  
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de la  
société TOGO CELLULAIRE pour l'année 2018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES  
ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications (ART&P) ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences (PNAF) ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le ministre des postes et de l'économie numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu l'arrêté n°2004-001/ART&P/CD du 15 avril 2004 déterminant et fixant les taxes et redevances pour assignation et gestion des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°021/MPEN/CAB du 29 octobre 2015 portant définition des indicateurs de qualité des services mobiles 2G et 3G et leurs seuils ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018, portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Togo Cellulaire pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu la décision n°2001-001/ART&P/CD du 5 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Considérant le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès soumis à l'approbation de l'Autorité de Réglementation des secteurs des Postes et de Télécommunications par Togo Cellulaire, par courrier N°980/TGC/DG/DCM du 6 juin 2018 ;

Considérant que l'Autorité de Réglementation des secteurs des Postes et de Télécommunications (ART&P) a analysé ce projet de catalogue d'interconnexion et d'accès et a demandé à Togo Cellulaire, par courrier N°1487/ART&P/DG/DAJR/18 du 10 août 2018, de prendre en compte ses observations, puis a relancé Togo Cellulaire par courrier N°1598/ART&P/DG/DAJR/18 du 24 août 2018 ;

Considérant que Togo Cellulaire a transmis une version révisée de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès à l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) le 28 août 2018 par courrier N°582/TGC/DG/DCM ;

Considérant que l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P), suite à l'examen du projet révisé, a fait des observations le 29 août 2018 et a demandé à Togo Cellulaire de les prendre en compte dans la dernière version à soumettre ;

Considérant la nouvelle version révisée du projet de catalogue d'interconnexion et d'accès soumis par Togo Cellulaire pour approbation de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) par courrier n° 588/TGC/DG/DCM du 31 août 2018 ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2018 de Togo Cellulaire.

### **Article 2 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé**

Togo Cellulaire est tenu de procéder, suivant la notification de la présente décision, à la publication, sur son site et par tout autre moyen, de son catalogue d'interconnexion et d'accès, au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

